

Chambre des Représentants.

SEANCE DU 15 AVRIL 1858.

Maintien du droit d'entrée sur les bouteilles et modifications au tarif du chemin de fer en faveur des produits de verreries à bouteilles.

(Pétition des fabricants de bouteilles de Charleroi, analysée dans la séance du 8 février 1858.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. DAVID:

MESSIEURS,

Par pétition du 21 mai 1857, les fabricants de bouteilles de Charleroi, demandent :

- 1° Que le droit de 6 francs au cent bouteilles et de 60 centimes à la pièce pour les bouteilles de sept litres et au-dessus, soit maintenu au tarif des droits d'entrée de la douane belge;
- 2° Que les expéditions de bouteilles qui ne comportent pas quatre mille kilogrammes, et qui se font en panier et en caisse, soient transportées aux prix et conditions de la deuxième classe du tarif n° 3;
- 3° Que les bouteilles chargées en vrac en wagons pleins, par les soins de l'expéditeur et déchargées par les soins du destinataire, soient transportées aux prix et conditions de la troisième classe du tarif n° 3.

La première de ces trois réclamations a été provoquée par l'examen que les fabricants de bouteilles ont fait, de l'avant projet de loi de réforme douanière du 9 octobre 1856, dans lequel le droit d'entrée actuel de 6 francs au cent bouteilles, est remplacé par celui de fr. 1-50 au cent kilogrammes; ce qui n'équivaudrait pas à 80 centimes par cent bouteilles. MM. les fabricants prévoient la ruine complète de leur industrie, si le droit, ainsi réduit, était définitivement admis. En 1828, dix-sept verreries à bouteilles ne suffisaient pas aux besoins de la Bel-

(1) La commission est composée de MM. MANILIUS, président; LOOS, JANSSENS, VAN ISEGHEM, LESOINNE, ALLARD, DAVID, SABATIER et JACQUENYS.

gique, à l'exportation en Hollande et dans les colonies. En 1834, il n'existait plus que onze verreries de ce genre, produisant annuellement sept millions de bouteilles. Pour le moment, il reste sept verreries en activité, dont la fabrication s'élève à quatre millions de bouteilles. La décadence de cette industrie, doit être attribuée, à la grande importation de vins et bières en bouteilles, qui, quant aux bouteilles, s'opère sans droit à l'entrée. Les bouteilles sont prohibées à l'entrée en France, et la Prusse protège son industrie bouteillière par un droit de fr. 7-50 au cent kilogrammes. En France, les bouteilles jouissent d'une prime de sortie de fr. 1-25 pour cent kilogrammes.

L'exposé de la situation de l'industrie bouteillière, établi ci-dessus par les pétitionnaires, concorde assez exactement, avec les renseignements fournis à votre commission, par le Département des Finances; ces renseignements sont consignés à l'annexe n° 1. D'après le tarif des douanes en vigueur, les bouteilles ordinaires acquittaient un droit d'entrée de fr. 7-20 par cent bouteilles; et celles d'une contenance de sept litres et au-dessus, un droit de 70 centimes par pièce. Par l'avant projet de réforme douanière, ces deux catégories de bouteilles ne seraient plus soumises qu'à un droit de fr. 1-50 par cent kilogrammes de marchandise. Le nouveau droit représenterait 7-50 p. % de la valeur des bouteilles ordinaires, et 5 p. % de la valeur des bouteilles d'une contenance de sept litres et au-dessus.

Ce droit est-il suffisant pour protéger l'industrie bouteillière, là est toute la question à examiner. Sous le régime actuel, cette industrie jouissait d'une protection de fr. 7-20 par cent bouteilles ordinaires, pour les importations de bouteilles vides, ce qui représentait à peu près 72 p. % de la valeur de la marchandise; il est tout naturel dès lors de voir les pétitionnaires s'alarmer de la réduction projetée.

Dans leur requête, MM. les fabricants de bouteilles attribuent la décroissance de leur production à l'énorme introduction en Belgique des bouteilles contenant des vins et bières, introduction indemne de tout droit de douane, quand le liquide y contenu est soumis à un droit d'entrée qui dépasse 5 centimes par litre, ce qui est presque toujours le cas. Il ne paraît pas, que sous le régime actuel, l'importation des bouteilles vides aurait eu la moindre importance; et c'est contre ce genre d'importation seulement qu'ils peuvent réclamer une protection fiscale; car, il est clair pour tout le monde que le droit d'entrée sur les bouteilles fut-il élevé ou modéré, l'introduction des bouteilles contenant des vins, liqueurs et bières continuera à se faire aussi longtemps que notre tarif douanier ne sera pas modifié sous ce rapport; rien ne sera donc changé pour ce genre d'importation.

La fabrication des bouteilles est établie en Belgique dans les conditions les plus favorables, les plus économiques; en effet, les usines à verre se sont groupées à côté des lieux de production des matières premières, à côté des voies de communication par canaux et chemins de fer. Elle trouve ainsi déjà une certaine protection dans les frais de transport, plus considérables qu'ont à supporter les industries similaires des pays voisins pour amener leurs produits sur un très-grand nombre de marchés belges. Certains points du pays cependant, tels que les provinces de Liège et de Limbourg, quant à la Prusse et les Flandres, quant à la France, pourraient être exploités par nos voisins à des conditions de transport aussi favorables et quelque fois plus avantageuses, que celles dans lesquelles se trouvent les

producteurs de Charleroi. Votre commission pense donc que les bouteilles vides étrangères doivent être chargées d'un droit modéré à l'entrée dans le pays.

En ce qui concerne les deuxième et troisième demandes des pétitionnaires, réclamant des modifications au tarif et à la classification par chemin de fer des produits des verreries à bouteilles, il ne sera possible d'y faire droit, que quand une révision du tarif pour les transports par chemin de fer sera entreprise. Le tarif actuel des transports de bouteilles par chemin de fer, ainsi qu'une lettre de M. le Ministre des Travaux Publics du 9 mars dernier, forment l'annexe n° 2. Dans cette lettre, M. le Ministre promet d'examiner les réclamations des pétitionnaires en temps et lieu et avec toute la sollicitude qu'elles méritent. Votre commission prend acte des bonnes dispositions de M. le Ministre; elle espère que les modifications réclamées au tarif et à la classification des bouteilles pour les transports par chemins de fer seront introduites aussitôt que possible, et a l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition à MM. les Ministres des Finances et des Travaux Publics.

Le Rapporteur,

DAVID.

Le Président,

F. A. MANILIUS.



ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

MONSIEUR LE RAPPORTEUR,

J'ai l'honneur de répondre aux questions que vous m'avez soumises par votre lettre du 2 mars :

1° Quelle est la modification au tarif des droits d'entrée sur les bouteilles, proposée à l'avant-projet de réforme douanière?

MARCHANDISES.	DROIT ACTUEL.		DROIT PROPOSÉ.	
	BASE.	QUOTITÉ.	BASE.	QUOTITÉ.
Bouteilles { ordinaires	100 pièces.	7 20	100 kilog.	1 50
{ d'une contenance de 7 litres et au-dessus	La pièce. .	" 70	100 kilog.	1 50

2° Quel a été le nombre des fabriques de bouteilles de 1828 à 1857 ; où étaient-elles situées et combien produisaient elles par an?

La fabrication des verres à bouteilles est l'une des plus importantes de l'arrondissement de Charleroy ; elle s'y trouve concentrée presque tout entière. Les grands développements de cette branche d'industrie ne datent que de 1823 ou 1824. On comptait en 1829 neuf fours en activité fabriquant les bouteilles. En 1837 et 1838 le nombre de fours en activité fabriquant et les verres à vitres et les bouteilles s'élevait à 43. En 1839, sur cinquante fours existant, il n'y en avait que vingt quatre allumés, comme en 1829, en y comprenant les fours fabriquant les verre à vitres.

En 1829, la production s'élevait en verres à bouteilles à 5,796,000 bouteilles.

La plus forte production de 1837 à 1838 a été de 6,500,000 bouteilles, représentant une valeur de 760,000 francs.

En 1839 la fabrication des verres et des glaces comptait dans la province de Hainaut vingt-sept usines, vingt-sept fourneaux de fusion actifs, vingt-trois inactifs et huit en construction.

En 1840 le nombre réel des fours à verre de l'arrondissement de Charleroy a été de quarante-quatre, dont vingt-quatre chômaient. Ces fours pouvaient, estimait-

on, produire annuellement 5,760,000 bouteilles indépendamment du verre à vitre.

En 1842 neuf fours à bouteilles, ont été activés dans l'arrondissement de Charleroy; ces fours ont produit environ 3,000,000 de bouteilles d'une valeur approximative de 300,000 francs.

Comme en 1842, l'industrie des verreries éprouva en 1843 une crise attribuée à une production hors de rapport avec les moyens d'écoulement.

En 1844 La production des verreries dans l'arrondissement de Charleroy, a été, à peu de chose près, la même qu'en 1843. Vingt-sept fours à fusion ont été en activité pendant l'année 1844. Ils ont livré au commerce pour une somme de 3,506,100 francs.

Pendant le cours de l'année 1845, l'état de l'industrie verrière a été satisfaisant. La construction de nouvelles verreries et la mise à feu d'anciennes qui chômaient avaient pour cause de fortes demandes; dans cette situation il y a prospérité.

En 1846, il existait trois cent trente-six creusets pour la fabrication des verres à vitres.

La verrerie en bouteilles n'existait guère que pour mémoire en 1848, et sa production a été nulle.

En 1849 il existait trente-cinq fours en activité. L'industrie de la verrerie qui rétrogradait en 1848 a pris quelque activité vers la fin de cette année, et cette activité s'est maintenue en 1849. Elle a même pris plus d'extension pendant les derniers mois de cet exercice. La production en bouteilles peut être évaluée à 520,000 francs.

En 1850 le nombre de fours a été de cinquante-quatre; il ont produit outre les verres à vitres pour une valeur de 443,500 francs en bouteilles.

3° Quelle est l'importance supposée pour la production des fabriques existant aujourd'hui?

On trouve la réponse à cette question dans ce qui précède.

4° Quelle est la proportion du droit d'entrée proposé à l'avant-projet avec le prix de la marchandise?

7. 50 p. % pour les bouteilles ordinaires et 5 p. % pour les bouteilles d'une contenance de sept litres et au-dessus.

5° Quel est le régime douanier à l'entrée des bouteilles en France, en Hollande et dans le Zollverein?

En France, les bouteilles sont prohibées à l'entrée.

Dans les Pays-Bas, les droits d'entrée sont fixés sur les bouteilles ordinaires à 1 florin les 100 bouteilles, et sur celles d'une contenance de 7 litres et au-dessus à 20 cents la pièce.

Les bouteilles paient à l'entrée dans le Zollverein, fr. 7-50 les 100 kilogrammes.

6° Quand des liquides en bouteilles entrent en Belgique, les bouteilles acquittent-elles un droit d'entrée quelconque?

Oui, mais seulement lorsque le droit d'entrée sur le liquide ne dépasse pas 5 centimes par litre.

7° En cas d'exportation de liquides en bouteilles de Belgique vers la France, la

Hollande et le Zollverein, les bouteilles sont-elles soumises, dans ces pays, à un droit d'entrée ?

A l'entrée en France, le droit des bouteilles pleines ne s'applique qu'à celles qui contiennent des liquides tarifés au *poids net* ou à la *mesure*. Toutefois, d'après une disposition particulière résultant de la loi du 28 avril 1816, ce droit doit être perçu sur les bouteilles contenant des eaux minérales, bien que ces eaux soient tarifées *au brut*.

La tare établie sur les bouteilles pleines, n'est applicable qu'aux bouteilles *en verre*, la loi n'ayant entendu déroger à la prohibition d'entrée qu'à l'égard de celles-ci, et non aux flacons de *crystal* renfermant des liquides.

En général, le droit séparé sur les bouteilles contenant des liquides, n'est pas dû dans les Pays-Bas. Toutefois, à l'importation de liquides en bouteilles d'une capacité de $\frac{1}{16}$ d'hectolitre ou plus, ceux-ci sont considérés comme importés en fûtailles, et dans ce cas seulement, il est perçu un droit sur les bouteilles.

Ces droits sont perçus sur les bouteilles, en France et dans les Pays-Bas, sans distinction du pays de provenance.

Dans le Zollverein, le droit d'entrée n'est pas dû sur les bouteilles, quel qu'en soit le pays de provenance.

Agréer, etc.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

ANNEXE N° 2.

MONSIEUR LE RAPPORTEUR,

Je m'empresse de satisfaire à la demande contenue dans votre lettre du 2 de ce mois.

La note que j'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointe indique, en regard des diverses questions posées par vous relativement aux prix de transport des bouteilles vides, la réponse ou les renseignements que chacune de ces questions comporte.

Vous reconnaîtrez, Monsieur le Rapporteur, qu'en attendant la révision du tarif, rien ne peut être modifié à l'état de choses actuel.

Les réclamations des intéressés seront, je me fais un devoir de vous l'assurer, examinées en temps et lieu avec toute la sollicitude qu'elles méritent.

Veillez agréer, etc.

*Le Secrétaire Général chargé par intérim du Département
des Travaux Publics,*

PARTOIS.

TRANSPORT DES BOUTEILLES.

QUESTIONS.

1^{re} question. — Quel est le prix de transport par chemin de fer (quel tarif, quelle classe) applicable aux expéditions de bouteilles ne comportant pas 4,000 kil. et se faisant en paniers et en caisses.

RÉPONSES.

Les bouteilles vides sont rangées à la 1^{re} classe du tarif n° 3. — La taxe applicable aux expéditions de 500 kil. et plus, est établie comme suit :

Frais fixes fr. 0-10 par 100 kil.

Frais variables fr. 0-05 par 100 kil. et par demi myriamètre (distance légale).

On ajoute à ces prix une taxe de 10 centimes par 100 kil., pour frais de chargement et déchargement.

EXEMPLES.

1^o 500 kil. transportés à 5 distances :

Frais fixes. fr. » 50

Frais variables. 1 25

Ensemble. . . fr. 1 75

Frais de chargement et déchargement » 50

Total. . . fr. 2 25

2^o 1,000 kil. transportés à 10 distances :

Frais fixes. 1 »

Frais variables. 5 »

Ensemble . . fr. 6 »

Chargement et déchargement. . 1 »

Total . . fr. 7 »

3^o 2,500 kil. transportés à 15 distances :

Frais fixes. 2 50

Frais variables. 18 75

Ensemble. . . fr. 21 25

Chargement et déchargement. . 2 50

Total. . . fr. 23 75

QUESTIONS.

2^e question. — Les pétitionnaires demandent que les bouteilles expédiées dans les conditions ci-dessus, soient transportées aux prix et conditions de la 2^e classe du tarif n° 5.

3^e question. — Les pétitionnaires demandent que les bouteilles en caisses, etc., ne tombent plus sous l'application de l'article 54 du règlement, qui mentionne *des meubles, malles, paniers ou cartons contenant des objets de mode*. Par suite de cette application, elles subissent le cubage, 200 kil. au moins par panier, etc.

4^e question. — Quel est le régime appliqué aux bouteilles chargées en vrac en

RÉPONSES.

Cette demande ne peut être accueillie; car en admettant même que les bouteilles en caisses ou en paniers fussent rangées dans la 2^e classe du tarif n° 5, elles devraient toujours être taxées à la 1^{re} classe lorsqu'elles seraient présentées *par charges incomplètes, c'est-à-dire de moins de 4,000 kilogrammes*. C'est là un des principes fondamentaux de nos tarifs.

ART. 54. Les expéditions dont le volume présente un poids moindre que celui correspondant à 200 kilogrammes par mètre cube (soit 50 kilogrammes pour un quart de mètre cube) sont taxées d'après leur volume; le prix de transport est perçu dans la proportion de 200 kilogrammes par mètre cube, sans que la taxe, par wagon, puisse dépasser celle fixée pour une charge de 3,000 kilogrammes.

Les marchandises encombrantes, dont les dimensions ne peuvent être déterminées au cubage, ou qui occupent exclusivement une partie du wagon, payent le double de la taxe au poids réel, ou le cube de la place occupée dans le wagon jusqu'à l'impériale.

Les petits colis encombrants sont généralement taxés au double du poids réel, à moins qu'il ne s'agisse de transport très-volumineux.

L'administration peut toujours appliquer la taxe au poids ou la taxe au volume.

L'article ci-dessus, dont il a paru utile de rétablir le texte, s'applique à toutes les marchandises en général, *les colis vides en retour* étant seuls exceptés.

Les pétitionnaires font donc erreur en alléguant que le cubage s'applique à quelques objets seulement, tels que les *meubles, les malles, les cartons contenant des objets de mode, etc.*

Les bouteilles transportées en vrac et par *charge complète de wagon* sont sou-

QUESTIONS.

wagons pleins, par les soins de l'expéditeur et déchargées par les soins du destinataire.

3^e question. — Les pétitionnaires demandent que ces sortes d'expéditions soient rangées dans la 3^e classe du tarif n° 3.

RÉPONSES.

mises aux prix et conditions du tarif n° 3, 1^{re} classe, avec réduction des frais de chargement et déchargement, soit 10 centimes par 100 kilogrammes pour les deux opérations.

Les bases de tarification sont donc :

Frais fixes par tonne.	fr. 1 »
Frais variables par tonne et par demi myriamètre	» 30

La 3^e classe du tarif n° 3, ne comprend que des marchandises pondéreuses et de peu de valeur intrinsèque, savoir : briques, — castine, — coke, — fumier, — fonte brute, — houille, — minerais, — moëllons, — pavés, — pierres brutes, — sables, — terres.

Les *bouteilles vides*, produit fabriqué dont la valeur est relativement élevée et dont le transport réclame des soins attentifs ne peuvent évidemment pas être assimilées aux marchandises ci-dessus désignées.